

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0304.2021.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Accès du public interdit à la calanque de la Cron – renforcement des mesures de sûreté*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2212-4,

Vu l'article L 2212-1 dudit code qui indique que le Maire est chargé de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du même code qui précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité,

Vu l'article L 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas de danger grave et imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, le 5° étant le soin de prévenir, par des précautions convenables les accidents, fléaux calamiteux et autres accidents naturels,

Vu l'arrêté municipal pris en date du 14 septembre 1984 interdisant l'accès du public à la calanque du la Cron,

Vu l'arrêté municipal pris en du 22 avril 1994 complétant l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 en incluant, dans la zone interdite d'accès au public, l'escalier de desserte de ladite calanque,

Vu l'arrêté préfectoral n°090/2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal n°0325.2020.AR en date du 13 mai 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

Vu l'annexe n°III aux arrêtés susvisés n°090/2020 et 0325.2020.AR matérialisant une zone interdite à la navigation et au stationnement des engins de plage et embarcations non immatriculés à moins de 30 mètres du rivage au droit de la calanque de la Cron,

Vu le diagnostic géologique de l'escalier d'accès à la calanque réalisé par le cabinet ERG Géotechnique en date du 30 janvier 2013,

Considérant que le diagnostic réalisé par le cabinet ERG Géotechnique met en évidence que l'escalier en béton permettant l'accès du public à la plage, située en contrebas, a son assise sous cavée par érosion des terrains d'assise en plusieurs endroits,

Considérant que le muret de soutènement érigé à l'amont de l'escalier comporte quelques fissurations et localement un léger basculement,

Considérant le signalement du cabinet d'études se rapportant à l'instabilité de la falaise surplombant la crique comportant d'importantes masses rocheuses partiellement instables,

Considérant que le risque que les éboulements atteignent la crique est élevé du fait qu'il existe un couloir, en pied de falaise, qui orientera tous les blocs vers la crique,

Considérant les risques élevés mis en exergue de dégradation de l'escalier par affouillement, de ruine dudit escalier à terme par glissement banc sur banc ou par effondrements récurrents, de risques élevés de chutes de pierres et blocs sur l'escalier et ses usagers et sur la crique elle-même,

Considérant que les mesures de sûreté mises en place par la commune en vertu des arrêtés municipaux pris en date des 14 septembre 1984 et 22 avril 1994 sont insuffisantes et n'obstruent pas complètement le passage du public vers la crique,

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites des mesures de sûreté renforcées pour condamner l'escalier à l'usage du public permettant de descendre à la plage permettant de prémunir la population aux risques auxquels elle s'expose,

ARRETE

Article 1 : Afin de prémunir la population des risques élevés de dégradation de l'escalier par affouillement, de ruine dudit escalier à terme par glissement banc sur banc ou par effondrements récurrents, de risques élevés de chutes de pierres et blocs sur l'escalier et ses usagers et sur la crique elle-même, condamnation de l'escalier sera faite au moyen des mesures de sûreté suivantes mises en œuvre par la commune sans délai :

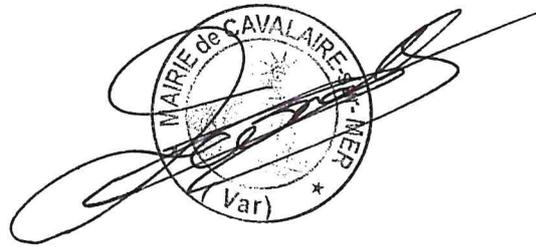
- Confortement du périmètre de sécurité actuellement aménagé en amont de l'escalier par une clôture de chantier reliée par des dispositifs en acier
- Réfection de la signalisation aux deux accès dédiés aux piétons pour prévenir des dangers

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/04/2021

Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr